

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande du 12 juin 2024 présentée par le Pôle Loire-Chézine,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0579

Considérant que pour réaliser des travaux sur le réseau de voirie (entretien, signalisation horizontale), boulevard Marcel Paul à Saint-Herblain,

Il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0579
Abrogation des
arrêts DPR-2024-0458
et DPR-2024-0459 -
réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
travaux sur
le réseau de voirie -
boulevard
Marcel Paul -
du 17 au 21 juin 2024

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule l'arrêté DPR-2024-0459 du 17 mai 2024 (travaux de nuit).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPR-2024-0458 du 17 mai 2024 (circulation et stationnement).

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux sur le réseau de voirie (entretien, signalisation horizontale), boulevard Marcel Paul à Saint-Herblain, **du 17/06/2024 au 21/06/2024.**

ARTICLE 4 : **CIRCULATION INTERDITE** sur le boulevard Marcel Paul, **du 17/06/2024 au 21/06/2024.**

⇒ **Mise en place d'une déviation dans les deux sens (bidirectionnelle) : boulevard Marcel Paul et avenue des Lions.**

ARTICLE 5 : Circulation des véhicules : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux, la chaussée est rétrécie, la circulation peut s'effectuer au droit du chantier de façon alternée appropriée à la configuration du site, soit à l'aide de panneaux réglementaires B15 et C18, soit à l'aide de piquets K10 ou par feux tricolores.

ARTICLE 6 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 7 : Le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 8 : Neutralisation partielle de la chaussée et des aires affectées par les travaux.

ARTICLE 9 : Un cheminement piéton, garantissant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, devra être mis en place et maintenu en tout temps.

ARTICLE 10 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun, sera maintenue. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours et horaires habituels.

ARTICLE 11 : Report des deux roues sur la voie principale de circulation selon l'emprise des travaux.

ARTICLE 12 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **CHARIER GC BOUGUENNAIS** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48h à l'avance afin d'informer les riverains.

ARTICLE 13 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code la Route.

ARTICLE 14 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 17 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 13 JUIN 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

